Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 022-272200015-20260901-BCA2026M0972-DE

EXAMEN DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES LOCATAIRES EN VUE D'EXECUTER LES PROCEDURES D'EXPULSIONS

DELIBERATION BCA 2026 M09 72
Bureau du Conseil d'Administration du 1er septembre 2026

Membres délibérants présents :
Mme Gaëlle ROUTIER, Mme Sylvie GUIGNARD, Mme Marie- Chantal NACIRI, Mme Nadège LANGLAIS
Mr. Patrice KERVAON, Mr. Jean-Claude DAUPHIN, Mr. Raphael LE MEHAUTE.

Assistait à la séance, avec voix consultative :
Mr Jean-Denis MEGE, Directeur Général

Assistaient à la séance :
Mr Pierre PESTEL, Directeur Financier
Mr François AUSSANAIRE, Directeur de la Clientèle et des Territoires
Mme DRUILLENNEC Emanuelle, Directrice du Patrimoine
Mme Lydia ALLORY, Assistante Direction Générale
Mr. Pascal LE MAUX, Juriste Direction Prospective et Juridique

---

Vu l'article R. 153-1 du Code des procédures civiles d'exécution,
Vu l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale,
Vu le décret n°2022-706 du 26 avril 2022,
Vu la délibération N° CA 2026 M02 12 du CA en date du 17 février 2026,
Vu la délibération CA 2026 M06 10 du Conseil d'Administration du 16 juin 2026 relative aux délégations de compétence accordée au Bureau.

Le service Contentieux Recouvrement de Terres d'Armor Habitat diligente les procédures de résiliation de bail visant la clause résolutoire à l'encontre des locataires en situation d'impayés, dès lors que les démarches en vue d'apurer la dette locative n'aboutissent pas et/ou que les engagements négociés ne sont pas respectés.

Ainsi, entre la délivrance d'un commandement de payer visant la clause résolutoire et l'obtention du concours de la force publique, il peut s'opérer un délai d'au moins 18 mois, avec différentes actions proactives en vue de (re)mobiliser les locataires défaillants et leur offrir ainsi de nouvelles possibilités de se maintenir dans les lieux.

À la suite du jugement de résiliation du bail et face au refus de départ des locataires, le Préfet des Côtes d'Armor peut accorder le concours de la force publique à Terre d'Armor Habitat. Cette décision est prise en fonction d'un contexte déterminé et ne saurait être différée sans risque.

Sept situations sont aujourd'hui portées à connaissance du Bureau du Conseil d'Administration en vue de se prononcer sur l'autorisation ou non d'exécuter l'expulsion.

Chaque situation individuelle fait l'objet d'une fiche détaillée et annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 022-272200015-20260901-BCA2026M0972-DE

Considérant ce qu'il précède, Il est proposé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration :

- D'autoriser après examen des sept situations individuelles des locataires concernés, l'exécution d'une expulsion pour impayés de manière forcée

---

Le Bureau du Conseil d'Administration
Après en avoir délibéré

- Autorise après examen des sept situations individuelles des locataires concernés, l'exécution d'une expulsion pour impayés de manière forcée

---

Vote à l'unanimité

TERRES D'ARMOR HABITAT
VOTRE SOLUTION

La Présidente
Gaëlle ROUTIER
Conseillère Départementale du Canton de Plélo

